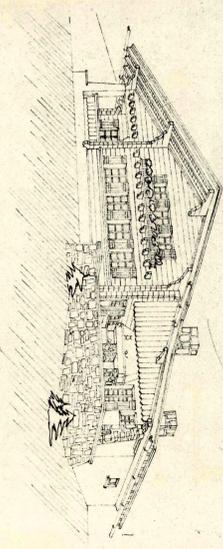


PLAN DE QUARTIER

AUX LIEUX DITS "EN COMBOYER" ET "AU CERISIER"

MONTREUX LE 27 SEPTEMBRE 1985

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE MONTREUX DANS SA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 1985	LE SYNDIC LE SECRETAIRE: <i>M. Vevey</i>
APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 1985	LE SECRETAIRE: <i>M. Vevey</i>
LE PRESIDENT: <i>M. Vevey</i>	LE CHANCELIER: <i>M. Vevey</i>



PERSPECTIVE

ATELIER D'ARCHITECTURE MEME BATELIER ET PLUS RUE ESTISE CANI 11 MONTREUX	MARCEL ETIER GRAND RUE GREGOIRE RUE PANORAMA 9 VEVEY
---	---

001:1:CE1

ARTICLE 6.

Toutes les constructions incluses dans le plan font partie d'un ensemble architectural homogène et se caractérisent par une harmonie dans le style architectural, en ce qui concerne les principes de plan, les proportions, les couleurs, les matériaux et les finitions. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

ARTICLE 7.

La reconstruction du chemin de dévotion à la rue 790 s'effectuera dans le respect des caractéristiques architecturales et paysagères de la zone. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Les constructions doivent être réalisées en matériaux nobles et durables.

ARTICLE 8.

La zone verte est inconstructible et réservée exclusivement à l'agriculture, à la sylviculture et à la pisciculture.

ARTICLE 9.

La zone forestière est inconstructible, aucune modification ne pourra être effectuée sans la consentement de l'autorité fédérale, cantonale ou communale compétente.

ARTICLE 10.

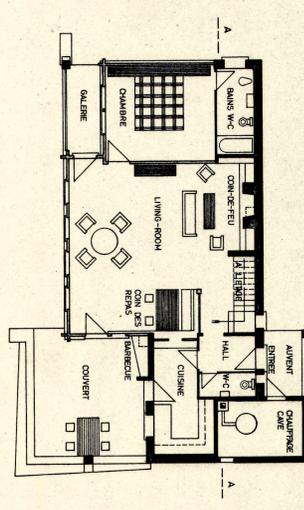
La zone de camping devra être conforme aux directives pour l'aménagement des terrains de camping (seule la zone prévue à cet effet au plan pourra être utilisée).

ARTICLE 11.

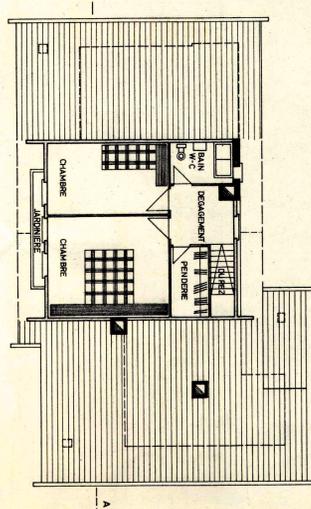
Il sera prévu deux places de parking par habitation (places de parking ou groupes de places de parking) conformément aux données des plans et règlements.

ARTICLE 12.

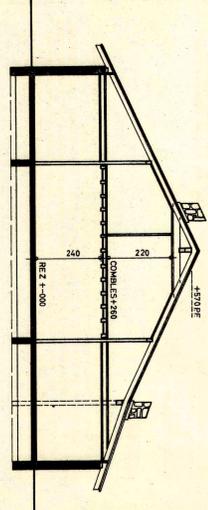
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, sont applicables.



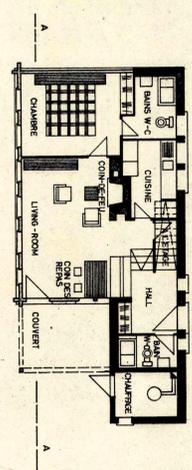
LE REZ-DE-CHAUSSEE



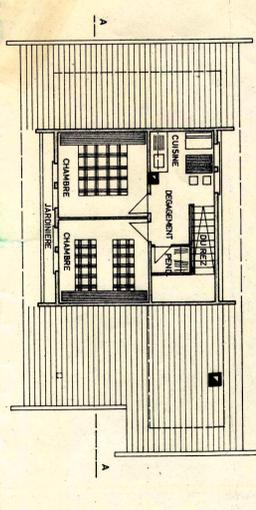
LES COMBLES



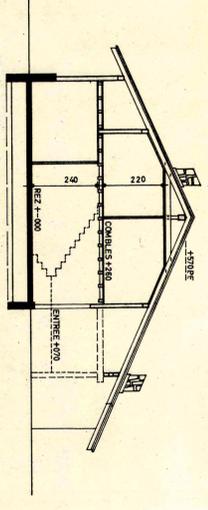
COUPE SCHEMATIQUE A-A



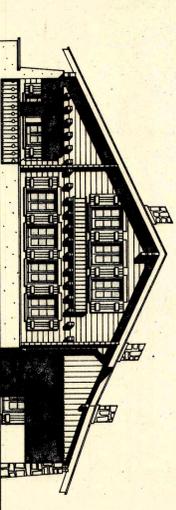
LE REZ-DE-CHAUSSEE



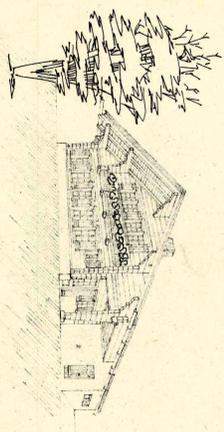
LES COMBLES



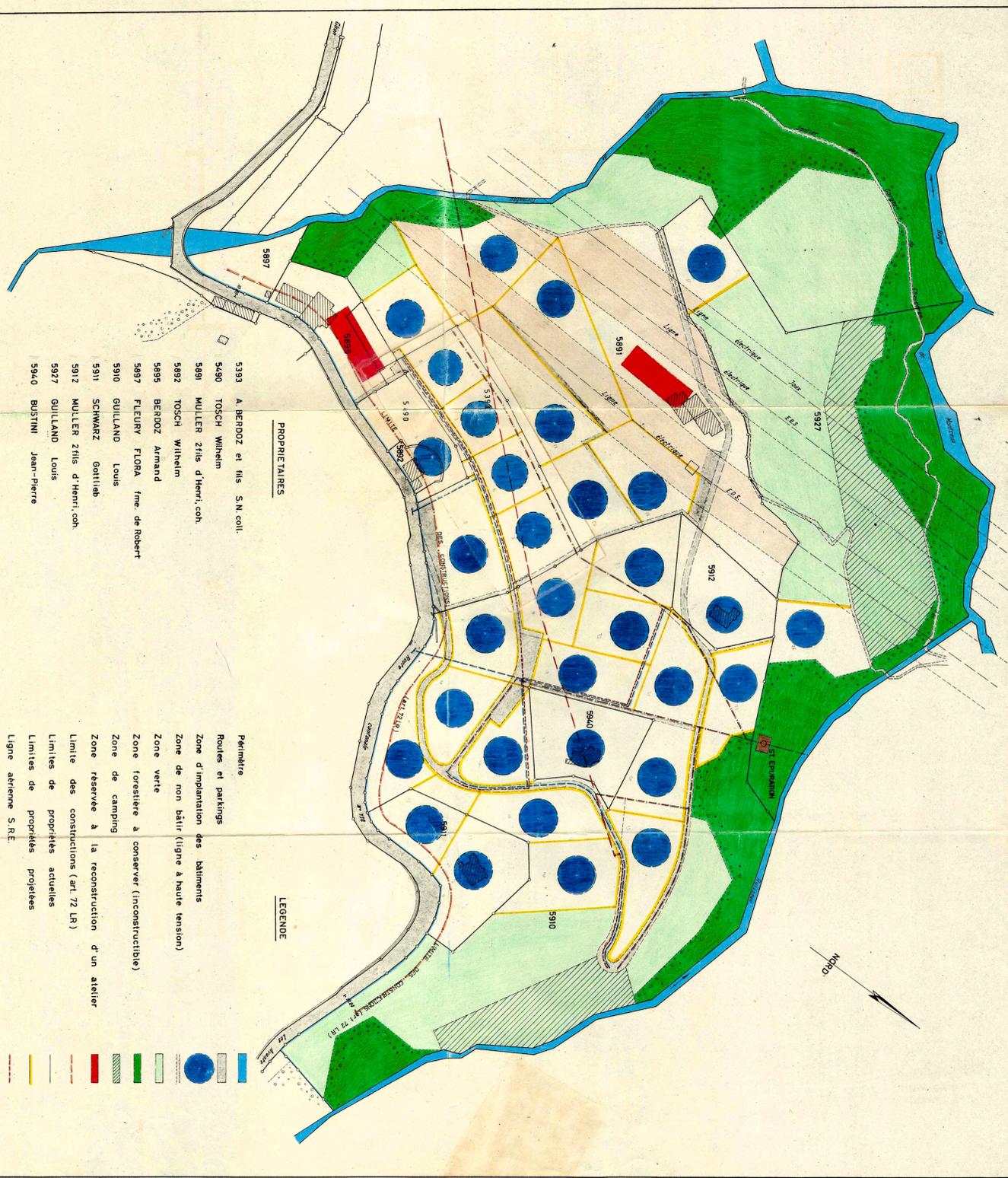
COUPE SCHEMATIQUE A-A



FACE PRINCIPALE



PERSPECTIVE



PROPRIETAIRES

- 5393 A BERDOZ et fils S.N. coll.
- 5480 TOSCH Wilhim
- 5891 MULLER Zhis d'Henri, coh
- 5892 TOSCH Wilheim
- 5895 BERROZ Armand
- 5897 FLEURY FLOBA, fms. de Robert
- 5910 GUILAND Louis
- 5911 SCHWARTZ Gottlieb
- 5912 MULLER Zhis d'Henri, coh
- 5927 GUILAND Louis
- 5940 BUSTINI Jean-Pierre

LEGENDE

- Perimètre
- Routes et parkings
- Zone d'implantation des bâtiments
- Zone de non bâtir (ligne à haute tension)
- Zone verte
- Zone forestière à conserver (inconstructible)
- Zone de camping
- Zone réservée à la reconstruction d'un atelier
- Limites de propriétés actuelles
- Limites de propriétés projetées
- Ligne aérienne S.R.E.
- Eau
- Egout
- Electricité

ECHELLE 1:1000

VEVEY le 15 octobre 1985